

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 33

présenté par

M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Abad, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Masson, M. Lurton, M. Kamardine, M. Lorion, M. Viala, M. Parigi, Mme Valentin, M. Brun, M. Saddier, Mme Louwagie, M. Deflesselles, Mme Poletti, M. Forissier, M. Marleix, Mme Le Grip, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Trastour-Isnart, M. Perrut, M. de Ganay, M. Furst et M. Viry

ARTICLE 21

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« quatorze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 de la proposition de résolution porte le délai entre la publication du texte de la commission et le début de l'examen en séance à dix jours. Le présent amendement propose d'étendre ce délai à quatorze jours, dans un souci d'amélioration des conditions d'examen des textes soumis à notre Assemblée.